



Recueil de la jurisprudence

Arrêt du Tribunal (première chambre) du 9 octobre 2018 – Pint/Commission

(affaire T-634/17)

« Accès aux documents – Règlement (CE) n° 1049/2001 – Documents relatifs à la procédure EU Pilot n° 8572/16 CHAP(2015) 00353 – Refus d'accès – Article 4, paragraphe 2, troisième tiret, du règlement n° 1049/2001 – Exception relative à la protection des objectifs des activités d'enquête – Présomption générale de confidentialité – Intérêt public supérieur »

1. *Recours en annulation – Actes susceptibles de recours – Notion – Décision de refus d'accès à des documents d'une institution à la suite d'une demande confirmative – Inclusion*

(Art. 263 TFUE ; règlement du Parlement européen et du Conseil n° 1049/2001, art. 8)

(voir point 17)

2. *Recours en annulation – Compétence du juge de l'Union – Conclusions tendant à obtenir une injonction adressée à une institution – Accès aux documents – Irrecevabilité*

(Art. 13, § 2, TUE ; art. 263 TFUE et 266 TFUE)

(voir points 19-21)

3. *Recours en manquement – Droit d'action de la Commission – Instauration du mécanisme EU Pilot pour détecter d'éventuels manquements au droit de l'Union – Objet*

(Art. 258 TFUE)

(voir points 31, 32)

4. *Institutions de l'Union européenne – Droit d'accès du public aux documents – Règlement n° 1049/2001 – Exceptions au droit d'accès aux documents – Protection des objectifs des activités d'inspection, d'enquête et d'audit – Application aux documents relatifs à une procédure EU Pilot – Présomption générale d'application de l'exception au droit d'accès – Limites – Caractère réfragable*

(Art. 15, § 3, TFUE et 258 TFUE ; règlement du Parlement européen et du Conseil n° 1049/2001, art. 4, § 2, 3^e tiret)

(voir points 33-36, 46, 64-67)

5. *Recours en annulation – Acte attaqué – Appréciation de la légalité en fonction des éléments d'information disponibles au moment de l'adoption de l'acte*

(Art. 263 TFUE)

(voir point 38)

6. *Recours en manquement – Droit d'action de la Commission – Instauration du mécanisme EU Pilot pour détecter d'éventuels manquements au droit de l'Union – Appréciation de l'opportunité d'agir – Exercice discrétionnaire*

(Art. 258 TFUE)

(voir point 39)

7. *Institutions de l'Union européenne – Droit d'accès du public aux documents – Règlement n° 1049/2001 – Exceptions au droit d'accès aux documents – Protection des objectifs des activités d'inspection, d'enquête et d'audit – Intérêt public supérieur justifiant la divulgation de documents – Invocation du principe de transparence – Nécessité de faire valoir des considérations particulières en rapport avec l'espèce*

(Règlement du Parlement européen et du Conseil n° 1049/2001, art. 4, § 2, 3^e tiret)

(voir points 47, 48, 62)

8. *Institutions de l'Union européenne – Droit d'accès du public aux documents – Règlement n° 1049/2001 – Exceptions au droit d'accès aux documents – Protection des objectifs des activités d'inspection, d'enquête et d'audit – Intérêt public supérieur justifiant la divulgation de documents – Notion – Intérêt d'un particulier à obtenir la divulgation de documents relatifs à une procédure EU Pilot en cours concernant la compatibilité de règles nationales avec le droit de l'Union aux fins d'assurer le respect de ce droit dans l'État membre concerné – Exclusion*

(Règlement du Parlement européen et du Conseil n° 1049/2001, art. 4, § 2, 3^e tiret)

(voir points 51-55)

9. *Institutions de l'Union européenne – Droit d'accès du public aux documents – Règlement n° 1049/2001 – Exceptions au droit d'accès aux documents – Intérêt public supérieur justifiant la divulgation de documents – Distinction d'avec le principe de transparence*

(Règlement du Parlement européen et du Conseil n° 1049/2001, art. 4, § 2)

(voir point 56)

10. *Institutions de l'Union européenne – Droit d'accès du public aux documents – Règlement n° 1049/2001 – Exceptions au droit d'accès aux documents – Protection des objectifs des activités d'inspection, d'enquête et d'audit – Intérêt public supérieur justifiant la divulgation de documents – Notion – Intérêt à obtenir la divulgation de documents relatifs à une procédure EU Pilot en cours concernant la compatibilité de règles nationales avec le droit de l'Union afin de faciliter l'exercice des droits de particuliers dans le cadre de recours visant les mêmes règles devant le juge national – Exclusion*

(Règlement du Parlement européen et du Conseil n° 1049/2001, art. 4, § 2, 3^e tiret)

(voir points 58, 59, 70)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation des décisions des 1^{er} juin et 17 juillet 2017 de la Commission refusant d'accorder à la requérante l'accès aux documents relatifs à la procédure EU Pilot n° 8572/16 CHAP(2015) 00353.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) M^{me} Anikó Pint supportera ses propres dépens ainsi que ceux de la Commission européenne.
- 3) La Hongrie supportera ses propres dépens.